

[Traduction]

Le 27 mars 2002

M. Phil Fontaine
Président
Commission des revendications particulières des Indiens
C.P. 1750, succ. B
OTTAWA (ONTARIO) K1P 1A2

Monsieur,

J'aimerais remercier le commissaire Roger Augustine pour la lettre du 26 avril 2001, qu'il a adressée à ma collègue l'honorable Anne McLellan, ex-ministre de la Justice et Procureur général du Canada, à l'ancien chef Terrance Pelletier, de la Première Nation de Cowessess, et à moi, à laquelle était joint un exemplaire du rapport provisoire publié en mars 2001 par la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) concernant son enquête sur la revendication particulière de la Première Nation de Cowessess à l'égard de la cession en 1907 d'une partie de la réserve indienne 73.

Ce rapport traite d'une partie de la revendication de la Première Nation de Cowessess, rejetée à l'origine par le Canada, dans laquelle elle fait valoir qu'il y a eu manquement à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* (aujourd'hui l'article 38) lorsque le Canada a consigné en 1907 la cession de 20 704 acres de terre en vue de les vendre. Sur entente entre les parties, les trois questions en litige identifiées aux fins de la Phase I de l'enquête étaient les suivantes :

1. L'application de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*.
2. Le nombre de personnes habilitées à voter à l'assemblée de cession.
3. Le fait de savoir si la majorité des personnes habilitées à voter a donné son consentement.

Les autres allégations de la Première Nation concernant les manquements antérieurs et postérieurs à la cession n'ont pas été examinées dans la Phase I de l'enquête.

J'apprécie le travail que la CRPI a accompli dans cette enquête. Je remarque que, dans vos conclusions, vous avez recommandé que le Canada accepte aux fins de négociation la revendication relative à la cession de 1907. Le Canada a examiné vos recommandations et vos motifs en détail. Un résumé des conclusions de la CRPI et de la position du Canada suit.

1. La CRPI accepte l'argument de Cowessess voulant que 30 membres de la bande aient été présents au moment du vote.

Le Canada affirme qu'il n'existe pas de preuve convaincante de la présence d'un 30^e

électeur. Les noms de vingt-neuf personnes sont inscrits sur la liste des présences au vote. Il se peut que le 30^e nom ait été ajouté plus tard sur le document de cession. Nous remarquons que la CRPI elle-même indique qu'il n'est pas clair s'il y avait 29 ou 30 membres au vote, mais a tranché la question sur des inférences tirées de la signature du document de cession. Le paiement des sommes prévues dans la cession s'est déroulé sur une semaine, ce qui veut dire que la 30^e signature aurait pu être ajoutée n'importe quand au cours de cette période. Respectueusement, le Canada n'est pas convaincu qu'il est davantage probable qu'un 30^e électeur ait été présent au vote.

2. La CRPI est d'accord avec l'interprétation de la Première Nation voulant que le mot « majorité » signifie la majorité des personnes présentes.

Même si le Canada peut être d'accord que le jurisprudence n'a pas fourni une interprétation définitive de l'article 49, l'obiter de la Cour suprême propose d'interpréter le mot « majorité », tel qu'utilisé dans cet article, comme signifiant la majorité des votes exprimés. Le Canada considère que la position de la Cour suprême a un caractère impérieux. Ainsi, le Canada n'est pas d'accord avec l'interprétation que fait la Première Nation et affirme que, compte tenu de la conclusion précitée, 15 votes favorables constituent la majorité sur un total de 29 votes exprimés.

En résumé, nous sommes d'avis que le Canada n'a pas envers la Première Nation de Cowessess d'obligation légale non respectée relativement à la cession de 1907, en ce qui a trait aux questions en litige de la Phase I. Toutefois, tel que convenu précédemment entre les parties, l'enquête devrait se poursuivre pour la Phase II, et nous devrions examiner ensemble les questions touchant la possibilité d'un manquement antérieur à la cession.

Mes fonctionnaires sont disposés à vous rencontrer ainsi que les représentants de la Première Nation, à un moment mutuellement convenable, pour continuer la Phase II de l'enquête.

Encore une fois, merci pour le travail que vous avez accompli dans cette étape. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le conseiller juridique du Canada dans la présente enquête, M^e Jeffery Hutchinson, au (819) 953-5336.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

c.c. : L'honorable Martin Cauchon, C.P., député fédéral
Chef Patricia Sparvier